

ANNEXE

à l'arrêté pris en Conseil des ministres portant modification de la partie réglementaire du code des assurances applicable en Polynésie française

Partie arrêtés

LIVRE III : LES ENTREPRISES D'ASSURANCES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article A. 310-6

Le formulaire de la demande de dérogation visée à l'article LP 310-6 ainsi que la liste des pièces à fournir sont fixés en annexe 3-6 du présent code. Le dossier peut être transmis sous forme dématérialisée.

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF

CHAPITRE I : AGREMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Article A. 321-1

La liste des entreprises d'assurance agréées est tenue à jour et rendue publique par la Direction générale des affaires économiques.

Article A. 321-2

La liste des Etats ou territoires qui remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article LP 321-2 est fixée en annexe 3-1 du présent code.

Article A. 321-3

La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément administratif conformément à l'article LP 321-3 est fixée en annexe 3-2 du présent code.

CHAPITRE II : CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Section I : Exercice du contrôle

Article A. 322-1

La notification à la Polynésie française de la nomination ou du renouvellement des personnes physiques mentionnées aux articles LP 322-3, DEL 323-35 et DEL 333-1 est effectuée dans les quinze jours francs suivant leur nomination ou leur renouvellement, au moyen du formulaire approprié dont le modèle figure en annexe 3-3 du présent code. La liste des pièces à produire à l'appui de la notification figure dans cette même annexe. Toutefois, la notification du dossier complet concernant le mandataire général mentionné à l'article DEL. 333-1 est effectuée au moins deux mois avant sa nomination ou son renouvellement.

Sans préjudice des dispositions de l'article DEL 333-1 applicables au mandataire général, la fonction des personnes physiques dont la nomination ou le renouvellement a fait l'objet d'une opposition cesse quinze jours après la notification de la décision d'opposition à l'entreprise et à la personne physique concernée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

Article A. 322-2

Les documents mentionnés au 1er alinéa de l'article LP 322-4 sont :

- le rapport annuel sur les opérations d'assurances effectuées en Polynésie française ;
- le compte-rendu semestriel d'exécution du programme d'activité.

Tous ces documents doivent être rédigés ou traduits en langue française.

Ils peuvent être transmis sous forme dématérialisée à la Direction générale des affaires économiques.

Article A. 322-3

Le rapport annuel prévu à l'article A 322-2 est transmis dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable. Il comporte les informations mentionnées à l'annexe 3-4 du présent code.

Article A. 322-4

Le compte-rendu d'exécution du programme d'activité visé aux articles DEL 321-6 et A 322-2 est remis à la Direction générale des affaires économiques au plus tard dans les deux mois suivants la fin de chaque semestre.

Les informations exigées sont fixées en annexe 3-5 du présent code.

Section II : Mesures de police administrative

Article A. 322-5

Lorsque le président de la Polynésie française exige d'une personne mentionnée à l'article LP 322-9 la remise pour approbation d'un programme de rétablissement prévu à cet article, cette dernière est tenue de le remettre dans un délai d'un mois au maximum.

Elle est également tenue d'informer en permanence le président de la Polynésie française de l'élaboration du programme de rétablissement et de la mise en œuvre des décisions et mesures qu'il contient.

Article A. 322-6

Les décisions de nomination d'un administrateur provisoire prises en application de l'article LP 322-11 précisent la durée prévisible de la mission confiée ainsi que les conditions de la rémunération mensuelle, qui tiennent compte notamment de la nature et de l'importance de la mission ainsi que de la situation de l'administrateur désigné.

Article A. 322-7

La décision de retrait total de l'agrément administratif publiée au Journal officiel de la Polynésie française précise le nom et les coordonnées des autorités compétentes pour les besoins de la liquidation et, le cas échéant, du ou des liquidateurs désignés.

CHAPITRE III : REGLES PRUDENTIELLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE

Néant

TITRE III : REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ENTREPRISES D'ASSURANCE

Section I : Principes généraux

Article A 331-1

Toute entreprise d'assurance doit, lorsqu'elle sollicite un agrément pour la branche de protection juridique conformément aux dispositions de l'article LP 321-1, indiquer, lors de sa demande d'agrément, la modalité de gestion adoptée, parmi celles qui sont énoncées à l'article LP 331-5.

Lorsque l'entreprise choisit de confier les sinistres de la branche de protection juridique à une entreprise juridiquement distincte, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article LP 331-5, elle doit adresser copie des statuts de cette entreprise au président de la Polynésie française.

Si cette entreprise juridiquement distincte a des liens de la nature de ceux qui sont définis à l'article LP 322-6 avec une autre entreprise qui pratique l'assurance d'une ou plusieurs autres branches mentionnées à l'article DEL 321-1, l'entreprise qui sollicite l'agrément doit s'assurer et, en outre, attester :

1° Que les membres de son personnel chargés de la gestion des sinistres ou des conseils juridiques relatifs à cette gestion n'exercent pas la même activité pour le compte de l'autre entreprise ;

2° Que ses dirigeants ne sont pas aussi des dirigeants de l'autre entreprise.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE AYANT LEUR SIEGE SOCIAL EN POLYNESIE FRANCAISE

Néant

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE N'AYANT PAS LEUR SIEGE SOCIAL EN POLYNESIE FRANCAISE

Néant

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMPTABLES ET STATISTIQUES

Article A 334-6

Les opérations effectuées par les entreprises mentionnées à l'article LP 310-1 du présent code sont réparties entre les catégories d'opérations suivantes :

1 Contrats de capitalisation à prime unique (ou versements libres) ;

2 Contrats de capitalisation à primes périodiques ;

3 Contrats individuels d'assurance temporaire décès (y compris groupes ouverts) ;

4 Autres contrats individuels d'assurance vie à prime unique (ou versements libres) (y compris groupes ouverts) ;

5 Autres contrats individuels d'assurance vie à primes périodiques (y compris groupes ouverts) ;

- 6 Contrats collectifs d'assurance en cas de décès ;
- 7 Contrats collectifs d'assurance en cas de vie ;
- 8 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à prime unique (ou versements libres) ;
- 9 Contrats d'assurance vie ou de capitalisation en unités de compte à primes périodiques ;
- 19 Acceptations en réassurance (vie) ;
- 20 Dommages corporels (contrats individuels) (y compris garanties accessoires aux contrats d'assurance vie individuels) ;
- 21 Dommages corporels (contrats collectifs) (y compris garanties accessoires aux contrats d'assurance vie collectifs) ;
- 22 Automobile (responsabilité civile) ;
- 23 Automobile (dommages) ;
- 24 Dommages aux biens des particuliers ;
- 25 Dommages aux biens professionnels ;
- 26 Dommages aux biens agricoles ;
- 28 Responsabilité civile générale ;
- 29 Protection juridique ;
- 30 Assistance ;
- 31 Pertes pécuniaires diverses ;
- 34 Transports ;
- 35 Assurance construction (dommages) ;
- 36 Assurance construction (responsabilité civile) ;
- 37 Crédit ;
- 38 Caution ;
- 39 Acceptations en réassurance (non-vie).

Lorsqu'un contrat couvre plusieurs catégories d'opérations, il est rattaché en totalité à la catégorie la plus importante, le critère d'appréciation étant en principe la charge habituelle de prestations.

Les entreprises qui pratiquent plusieurs catégories d'opérations doivent, dans leur comptabilité, ventiler par exercice et par catégorie les éléments suivants de leurs affaires brutes de cessions et de leurs affaires cédées : primes, sinistres, commissions, provisions techniques.